AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER POUR TRAVAUX NON SOUMIS A AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le formulaire doit être adressé au département, par courriel à l'adresse chantiers@etat.ge.ch, dans les délais (30 jours avant le début des travaux en l'absence d'une autre indication – selon l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI L 5 05.01)).

NB: Tous les champs doivent impérativement être dûment renseignés, faute de quoi cet avis ne sera pas enregistré.							
Descriptif précis des tra	vaux projetés	:					
Adresse de l'objet :	Commune :						
	N°parcelle(s):						
	Rue :				N°:		
	NPA, localité :						
Responsable du Raison sociale : chantier dans sa globalité:							
	Civilité :						
	Nom :				Prénom :		
	MPQ:	☐ Oui	☐ Non		Identifiant N	MPQ:	
	Téléphone :				Email :		
	Adresse :				NPA, localit	té :	
A défaut de responsable de Date de début des travaux					_		
1. Travaux présentant un risque de chute de plus de 2m				☐ Oui	□Non	Art. 41 OTConst	
1.1 Echafaudage				_ □ Oui	_ ☐ Non	Art. 37 Rchant / Art. 41 OTConst	
2. Fouille de plus de 1.5m				☐ Oui	□ Non	Art. 79 Rchant / Art. 68 OTConst	
3. Installation de grues et/ou camion-grue avec/sans mouvements de charges au-dessus du public et/ou de bâtiments en exploitation				☐ Oui	□ Non	Art. 60 & ss Rchant Art. 18, 19 OTConst	
 Travaux hors cadre horaire défini dans le Rchant (entre 20h00 et 7h00, dimanche ou jours fériés) 				Oui	☐ Non	Art. 23 alinea 1 Rchant	
5. Demande de dérogations aux bases légales (Rchant)				☐ Oui	☐ Non	Si oui: Art. concerné(s):	
6. Occupation du domaine public				☐ Oui	☐ Non	Art. 13 Rchant	
7. Présence de substances dangereuses (amiante, plomb, PCB, autres)				☐ Oui	☐ Non		
8. Impact sur voies ou lignes TPG				☐ Oui	☐ Non		
ATTENTION Si vous avez répondu "c chantiers au 022.546.64.	oui" à l'un des .80 afin de défi	points 1 à 5, v nir si un rende	reuillez obligatoire ez-vous sur place	ment con est néces	ntacter l'ins ssaire.	spection de la construction et des	
		Signature responsable du chantier dans sa globalité :					
Genève, le :							
Notes :			•••				

- Tout changement de responsable du chantier doit faire l'objet d'une communication écrite auprès de l'Office des autorisations de construire (OAC).
- Par sa signature, le responsable atteste que les travaux annoncés ne sont pas soumis à autorisation de construire.
- Cette annonce ne fera pas l'objet d'un accusé de réception.

AIDE MÉMOIRE DANS LE CADRE D'UNE ANNONCE D'UN CHANTIER

CONCERNE

Toute intervention dans le cadre d'un chantier, soumis ou non soumis à une autorisation de construire, en application de l'article 1 de la LCI et du RCI.

RESPONSABLE

Tout type de travaux doit être assurée par un Responsable du chantier dans sa globalité.

Il peut s'agir d'un MPQ (mandataire professionnellement qualifié) ou d'une personne ne bénéficiant pas de l'inscription officielle de MPQ nommé dans ce cas " Responsable du chantier ".

Il demeure seul responsable envers l'autorité.

QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ENTREPRENDRE ?

1) Pour le Département du territoire/Office des autorisations de construire (OAC) :

Concerne : tout type de chantier

Si votre chantier est soumis à une autorisation de construire, le **MPQ / Responsable du chantier** doit annoncer obligatoirement au département du territoire le début du chantier. Cette annonce se fera sur la plateforme informatique ACDémat 30 jours **avant le début des travaux**, conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI).

Dans le cas d'un chantier non soumis à une autorisation de construire, le **Responsable du chantier** doit également annoncer obligatoirement au département du territoire le début du chantier. Cette annonce se fera sur la plateforme informatique ACDémat 30 jours **avant le début des travaux**, conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI).

Bon à savoir : Pour bénéficier des avantages de l'annonce en ligne, le MPQ / Responsable du chantier doit avoir un compte E-démarches. S'il n'en bénéficie pas encore, nous pouvons l'inviter à en créer un en cliquant sur le site suivant :

https://www.ge.ch/inscrire-aux-e-demarches

Il peut toutefois procéder à l'obligation de l'annonce de travaux par les formulaires papiers que vous trouverez à l'adresse ci-après :

https://www.ge.ch/document/avis-ouverture-chantier-lie-autorisation-construire

https://www.ge.ch/document/avis-ouverture-chantier-travaux-non-soumis-autorisation-construire

2) Pour le Département de la santé et des mobilités/Office cantonal des transport (OCT) :

Concerne : tous les travaux ayant lieu sur ou à proximité immédiate du domaine public

En sus, quel que soit le projet de construction (soumis à autorisation de construire ou non), il peut avoir un impact direct ou indirect sur le domaine public. A ce titre, tous les travaux ayant lieu sur ou à proximité immédiate du domaine public doivent être annoncés auprès de l'office cantonal des transports (OCT) par le MPQ / Responsable du chantier via la plateforme chantiers dudit office. Cela permettra d'obtenir les directives de circulation en application de l'article 12 du Règlement des chantiers (L5.05.03).

Plus d'information sur le site suivant :

https://www.ge.ch/document/office-cantonal-transports-conditions-generales-liees-aux-chantiers

Bon à savoir : l'OCT est responsable pour les réseaux structurant, et les communes pour les réseaux non structurant.

Une fois cette démarche réalisée un rendez-vous de POLICE pourra être organisé sur place.

3) Pour le Département de la santé et des mobilités/Office cantonal du génie civil :

Concerne : tous les travaux ayant un impact direct ou indirect sur le domaine public

Si le projet de construction a un impact direct ou indirect sur le domaine public **le MPQ / Responsable du chantier** devra effectuer les démarches administratives d'occupation (installation de chantier) pour l'utilisation accrue du domaine public afin **d'obtenir la permission du propriétaire du fond**. Toute occupation du domaine public (utilisation accrue) doit faire l'objet d'un examen préalable sur place, par les propriétaires des parcelles concernées en application de l'art. 13 du Règlement des chantiers (L5.05.03) et de l'art. 56 de la loi sur les routes (L1.10).

Bon à savoir : En fonction du propriétaire du fond (domaine public communal ou cantonal) le MPQ / Responsable du chantier devra s'adresser à l'office cantonal du génie civil (OCGC) pour ce qui a attrait au canton et aux communes pour ce qui est de leur responsabilité.

Formulaire de requête d'utilisation accrue de l'OCGC, représentant du DP cantonal :

https://www.ge.ch/document/prescriptions-travaux-genie-civil